



USAGES
GROS ŒUVRE
(UGO)

Durée du travail et horaires 2014

Article 25 – Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes

Une pause d'une heure, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	Jours	horaire	h/total
<u>Durée de base 2014</u> Travail y compris vacances du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	247	7,75 à 8,75	2 040,25
<u>Jours fériés</u> <i>9 jours fériés, à savoir : mercredi 1^{er} janvier, Vendredi saint (18 avril), lundi de Pâques (21 avril), jeudi de l'Ascension (29 mai), lundi de Pentecôte (9 juin), vendredi 1^{er} Août, jeudi du Jeûne genevois (11 septembre), Noël (jeudi 25 décembre), ainsi que le mercredi 31 décembre.</i>	9	8,10 ¹	72,90
<u>Jours de congés</u> (compensés tout au long de l'année) <i>1^{er} mai, 30 mai (pont de l'Ascension), 12 septembre (pont du Jeûne genevois), 22 et 23 décembre 2014.</i>	5	8,10	---
Total d'heures pour 2013	261		2 113,15

¹ Les pauses ne sont pas retenues pendant les jours fériés.

- Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,50 et 45,00 heures (article 25 al. 2 UGO) et que la durée légale est de 2112 par an. Vous voudrez bien également vous référer aux articles 24 al. 3 et 25 al. 1, 3, 3bis, 3ter et 4 UGO.

PROPOSITION D'HORAIRE DE TRAVAIL POUR 2014

(L'entreprise a la possibilité de modifier, en cours d'année, le calendrier de travail choisi)

Période	jours	h/j	durée	horaires
<u>Hiver</u> : 1 ^{er} janvier au 23 mars 2014	57	7,75	441,75	<i>8h00-9h00 / pause / 9h15-12h00 / repas / 13h00-17h00</i>
<u>Eté</u> : 24 mars au 28 septembre 2014	126	8,75	1 102,50	<i>7h00-9h00 / pause / 9h15-12h00 / repas / 13h00-17h00</i>
<u>Hiver</u> : 29 septembre au 31 décembre 2014	64	7,75	496,00	<i>8h00-9h00 / pause / 9h15-12h00 / repas / 13h00-17h00</i>
<u>Autres</u> :				
Jours fériés	9	8,10	72,90	
Jours compensés*	5	8,10		
Total des heures pour 2013	261		2 113,15	
Compensation des excédents **			(+ 1,15)	
Total des heures prises en compte pour 2013			2 112,00	
Excédent 2013			(+ 2,00)	

* Total 40.50h : ces heures sont compensées dans l'horaire de travail tout au long de l'année. Dans cette proposition, 5 jours sont pris en compte, à savoir : 1^{er} mai, pont de l'Ascension (30 mai), pont du Jeûne genevois (12 septembre), les 22 et 23 décembre 2014.

** Il s'ajoute à l'excédent de 2,00 heures à la fin 2013, ce qui représentera un solde d'heures à récupérer de 3,15 heures à la fin 2014 (2,00 + 1,15) dont il sera tenu compte lors de l'établissement de l'horaire de travail de référence 2015.